

**Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation
Foires et Marchés
FM/FOI 2022/02**

Metz, le 11 février 2022

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER
RELATIF A L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION
DE LA FOIRE DE CARNAVAL 2022**

Le Maire de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.418-3 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code du Travail ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS- III-I°494- du 12 juin 1980, modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020 ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

VU la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté municipal du 15 novembre 2017 relatif à la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz ;

VU l'Arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz ;

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le protocole sanitaire pour les fêtes foraines, en vigueur à compter du 4 janvier 2022, édité par le Gouvernement ;

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Khalifé KHALIFE, Premier Adjoint au Maire

VU la décision n° 2021/6 du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de surcroît, en application de l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz précité, de fixer les dates précises, le lieu et les horaires d'ouverture de la Foire de Carnaval 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ces administrés et lutter contre l'épidémie de Covid 19,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT la répétition d'incidents constatés au sein du périmètre de la Foire de Carnaval ayant motivé l'intervention de forces de police, dont la police municipale :

- survenance de rixes sur le site de la foire (Main courante N° 694615), suivi d'une intervention d'agents de la police nationale auxquels des policiers municipaux ont porté assistance : interpellation d'un individu par la police nationale suivi du dépôt de plainte de la victime (Main courante N° 694617)
- Intervention sur le site de la foire le 10 février 2022 en début de soirée en raison du regroupement d'une quarantaine d'individus, de la survenance d'une rixe au cours de laquelle un individu a été interpellé, de fortes tensions dont l'hostilité manifestée à l'encontre des représentants de l'autorité publique par un groupe d'individus, d'un début de rixe ayant nécessité l'usage par des agents de police municipale, dont trois ont été victime de blessures, de moyens de défense (bombes lacrymogènes et bâtons de défense télescopiques), évènements ayant motivé la fermeture des manèges par les forains (Main courante 694716)

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz ;

CONSIDERANT la répétition d'incidents et troubles à l'ordre public constatés en soirée sur le site de la Foire de Carnaval et le climat de tension persistant nécessitant une attention et une mobilisation soutenues des forces de police

CONSIDERANT par conséquent que ces faits nécessitent une fermeture anticipée de la fête foraine à compter de ce jour et jusqu'au 20 mars 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de ce jour et jusqu'au 20 mars inclus, l'ouverture des métiers de la fête foraine située place de la République sera autorisée jusqu'à 19h00.

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022 est par conséquent modifié.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice de ces sanctions et de toute autre mesure qui pourrait être prise par le Maire à l'égard du contrevenant, le non-respect du présent arrêté pourra également justifier une éviction temporaire voire définitive, du contrevenant du champ de foire, après que ce dernier ait été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une éviction immédiate pourra être prononcée.

ARTICLE 4

L'arrêté municipal sera joint à chaque autorisation d'occupation délivrée aux forains autorisés à participer. Le présent arrêté est opposable à tous les forains autorisés à participer à la foire de Carnaval.

Ampliation en sera faite aux services municipaux et aux services de la Police Nationale.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire


Docteur Khalifé/KHALIFE